



N° 32/2026

Trèbes.

**ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE
DÉCLARANT LES STADES DU COMPLEXE DE L'AIGUILLE ET
DE BONNECAZE IMPRATICABLES
À LA SUITE DES INTEMPÉRIES**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE TRÈBES

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'état des terrains à la suite des précipitations sur la commune de TREBES,

CONSIDÉRANT que les stades du complexe de l'Aiguille ainsi que le stade de Bonnecaze sont devenus impraticables à la suite des précipitations ; qu'il est donc nécessaire, pour éviter la détérioration des pelouses, d'en restreindre l'utilisation.

ARRETE

ARTICLE 1 : Les stades du complexe de l'Aiguille ainsi que le stade Bonnecaze sont déclarés impraticables du **10 au 13 février 2026 inclus**.

ARTICLE 2 : L'accès est interdit à toute personne non autorisée.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

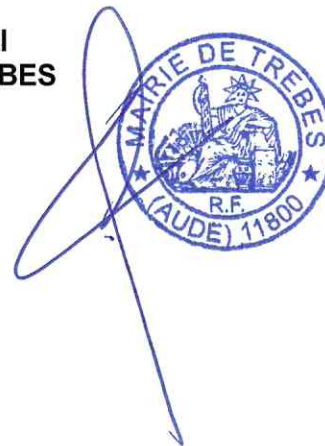
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de TREBES, la police municipale, les services techniques municipaux et le service des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Trèbes, le 10 février 2026

Eric MÉNASSI
Maire de TREBES



Publié le : 10 février 2026